

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DES REVENDEURS MICRON AUTORISÉS

Micron Consumer Products Group, une filiale de Micron Semiconductor Products, Inc., (« Micron ») et fabricant de produits Crucial® et Ballistix®, a mis en place ces conditions générales d'achat des revendeurs Micron autorisés (les « Conditions »), qui s'appliquent aux revendeurs de produits Micron (les « Produits ») aux États-Unis. En achetant des Produits auprès de Micron ou sur Crucial.com à des fins de revente, vous (ci-après « Revendeur », « Vous », ou « Votre ») acceptez les conditions suivantes. Veuillez lire attentivement ces conditions. À moins que et jusqu'à ce que ce statut soit révoqué par Micron à l'entière discrétion de ce dernier, un revendeur est considéré comme « Revendeur autorisé » ci-après.

1. **Bons de commande et Produits.** Les commandes de Produits (« Bons de commande ») émis par un Revendeur doivent être traitées conformément aux procédures de commande, d'expédition et de retour en vigueur, qui sont susceptibles d'être modifiées par Micron à tout moment à son entière discrétion. Micron se réserve le droit de rejeter tout Bon de commande, partiellement ou dans son intégralité, pour n'importe quelle raison. Micron se réserve le droit, à tout moment, à son entière discrétion et sans aucune obligation ni responsabilité ni avis préalable envers le Revendeur, d'interrompre la vente ou de limiter la production de n'importe quel Produit, d'interrompre ou de limiter les livraisons de n'importe quel Produit, de modifier la conception ou la composition de n'importe quel Produit, et d'ajouter des Produits nouveaux ou supplémentaires ou de supprimer des Produits existants de ses gammes de produits.

2. **Méthode de vente.** Le Revendeur doit vendre les Produits conformément aux conditions détaillées ci-après. Autrement, les Produits peuvent ne pas être éligibles à certains services et avantages tels que, dans la mesure permise par la loi, la couverture par les garanties des Produits de Micron.

(a) **Clients autorisés.** Le Revendeur doit vendre les Produits uniquement aux utilisateurs finaux de ces Produits. Le Revendeur ne doit pas vendre une quantité de Produits supérieure à celle généralement achetée par un individu à des fins personnelles. Le Revendeur ne doit pas vendre ou faire parvenir n'importe quel Produit à toute personne ou entité à des fins de revente sans l'accord écrit préalable de Micron. Cette mesure comprend les ventes à des comptes B2B, à des grossistes, à des transitaires ou à des intermédiaires de gros pour d'autres revendeurs, ou toute autre personne qui, à la connaissance du Revendeur, a pour intention de revendre les Produits.

(b) **Zone géographique des ventes.** Le Revendeur ne doit pas vendre, expédier ou facturer de Produits à des clients situés à l'extérieur des États-Unis ou à toute autre personne qui, à la connaissance du Revendeur, a pour intention d'expédier les Produits à l'extérieur des États-Unis sans l'autorisation préalable écrite de Micron.

(c) **Ventes en ligne.** Le Revendeur est autorisé à mettre en vente ou à vendre les Produits sur Internet via des sites Web autorisés. Un « site Web autorisé » est un site Web qui (i) est géré par le Revendeur sous le nom légal du Revendeur, (ii) indique clairement le nom légal complet du Revendeur, ainsi que son adresse physique, son numéro de téléphone et son adresse e-mail, (iii) ne donne pas l'impression d'être géré par Micron ou par un autre tiers, et (iv) n'inclut pas dans son nom de domaine (y compris tout domaine principal ou sous-domaine) ni marques de commerce appartenant à ou sous licence de Micron, ni nom de produit Micron, ni marques de commerce appartenant à ou sous licence de Micron ni nom de produit Micron mal orthographié. Le Revendeur est responsable de l'exécution de ses obligations envers ses clients, et ne doit pas expédier de Produits à des clients résidant en dehors des États-Unis. Le Revendeur doit uniquement utiliser des images de Produits fournies par Micron ou approuvées par écrit par Micron, et doit présenter et décrire les Produits conformément aux directives fournies périodiquement au Revendeur par Micron. L'utilisation de la propriété intellectuelle de Micron (définie ci-après) doit être conforme aux directives susceptibles d'être fournies par Micron et doit être raisonnable en termes de taille, de position et de toute autre utilisation. Le droit de paternité suivant doit apparaître sur toutes les pages du site Web autorisé sur lesquelles des supports graphiques de Micron sont

présents, et le Revendeur a pour obligation de les mettre à jour chaque année ou bien tel qu'indiqué par Micron de manière périodique : *les logotypes, textes, infographies et photographies de Micron sont la propriété de Micron Technology, Inc. et sont utilisés avec la permission de ce dernier. Copyright © 2017.* Micron se réserve le droit de mettre un terme, à tout moment et à son entière discrétion, à l'autorisation de mise en vente et de vente d'un Revendeur sur ses sites autorisés. Le Revendeur devra alors cesser toute vente et mise en vente des Produits concernés sur ses sites autorisés à compter de la réception d'un avis de cessation. Au-delà des ventes par le biais de sites Web autorisés, le Revendeur ne doit pas mettre en vente ni proposer les Produits sur ou par le biais de sites Web publics, y compris sans s'y limiter, tout type de place de marché tierce telle qu'Amazon, eBay, Jet, Rakuten, Walmart Marketplace, ou encore Sears Marketplace, sans l'accord écrit préalable de Micron, accordé uniquement dans le cadre de l'accord à destination des vendeurs en ligne autorisés opérant par le biais de places de marché tiers (Third-Party Marketplace Authorized Online Seller Agreement) mis en place par Micron. L'exécution par Micron de l'accord à destination des vendeurs en ligne autorisés opérant par le biais de places de marché tiers (Third-Party Marketplace Authorized Online Seller Agreement) constitue le seul moyen d'obtenir une autorisation de vente des Produits sur des sites Web publics. Aucun employé ou agent de Micron ne peut autoriser la vente en ligne au moyen d'une déclaration orale, d'un accord écrit ou par tout autre moyen.

(d) **Pratiques de vente et inventaire.** Le Revendeur doit soutenir les programmes de vente de Micron et mettre en œuvre tous les efforts possibles pour faire la publicité, promouvoir, mettre en vente et vendre les Produits auprès de ses clients et, le cas échéant, respecter ou dépasser les engagements de ventes minimales. Le Revendeur doit mener ses activités de manière raisonnable et éthique en toutes circonstances, qu'il s'agisse de la vente de Produits Micron ou d'autres produits, et ne se livrera pas à des pratiques ni des publicités trompeuses, mensongères ou immorales à tout moment, et ne proposera ni garantie ni représentation à l'égard des Produits sauf comme demandé ou autorisé par Micron. Le Revendeur se doit de respecter toutes les lois, règlements, régulations et politiques en vigueur en lien avec la publicité, la vente et la mise en vente des Produits. En outre, le Revendeur doit réaliser un inventaire des Produits pour répondre de manière adéquate aux besoins de, et pour assurer une livraison rapide et efficace des Produits à ses clients.

(e) **Interdiction de modifier ou d'altérer les Produits et emballages.** Le Revendeur doit vendre les Produits dans leur emballage antistatique d'origine. Le ré-étiquetage, le ré-emballage (y compris la séparation des produits regroupés ou le regroupement de produits) et toute autre altération ne sont pas autorisés. La falsification, la dégradation ou la modification de tout numéro de série, code UPC ou autre information d'identification des Produits ou de leur emballage est interdite. Le Revendeur ne doit pas retirer, traduire ou modifier le contenu de toute étiquette ou documentation présente sur ou avec le Produit. Le Revendeur ne doit pas faire la publicité, mettre en vente, afficher ou promouvoir des produits n'appartenant pas à Micron avec les Produits de manière à donner l'impression que les produits n'appartenant pas à Micron sont fabriqués par, approuvés par, ou associés à Micron.

(f) **Service client.** Le Revendeur et le personnel de vente du Revendeur doivent se familiariser avec les fonctionnalités spécifiques de tous les Produits mis en vente et doivent disposer d'une connaissance des Produits suffisante pour conseiller les utilisateurs finaux lors du choix et concernant la bonne utilisation des Produits, et pour les informer des garanties et des politiques de retour applicables. Le Revendeur doit se rendre disponible pour répondre aux questions du client, à la fois avant et après la vente des Produits, et doit s'efforcer de répondre rapidement aux demandes des clients. Le Revendeur et les agents du Revendeur doivent représenter les Produits de manière professionnelle et ne doivent en aucun cas adopter une conduite susceptible de nuire à la réputation de Micron. Le Revendeur accepte de collaborer pleinement avec Micron dans le cadre de toute enquête ou évaluation portant sur de tels sujets.

3. **Entretien et contrôle de la qualité des Produits.** Le Revendeur est en charge de l'entretien des Produits tel qu'expliqué dans le document présent.

(a) **Stockage et manipulation des Produits.** Le Revendeur doit faire preuve de soin lors du stockage et de la manipulation des Produits, doit stocker les Produits dans un lieu sec à température ambiante, les protéger de la lumière directe du soleil, des hautes températures et de l'humidité, et conformément aux éventuelles directives de stockage supplémentaires fournies par Micron de manière périodique.

(b) **Inspection des Produits.** Peu de temps après la réception des Produits, le Revendeur doit inspecter les Produits pour vérifier l'éventuelle présence de dommage, de défaut ou de toute autre non-conformité (collectivement, « Défauts »). Si des Défauts sont constatés, le Revendeur ne doit pas proposer le Produit à la vente, et doit signaler rapidement le Défaut à Micron via l'adresse RMAUS@MICRON.COM, en indiquant la commande, le numéro de bon de commande et la nature exacte du Défaut.

Commented [LZ(1): Confirm accuracy]

(c) **Rappels et sécurité du consommateur.** Pour garantir la sécurité et le bien-être des utilisateurs finaux des Produits, le Revendeur doit coopérer avec Micron dans le cadre de tout rappel de Produit ou de tout autre effort de diffusion d'informations concernant la sécurité des utilisateurs.

4. **Garantie.** SAUF DISPOSITION CONTRAIRE EXPRESSE PRÉSENTE DANS LA SECTION DE LA GARANTIE DES DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LES PRODUITS OU DANS LA DOCUMENTATION DU PRODUIT FOURNIE PAR MICRON CONTANT LES INFORMATIONS PORTANT SUR LES GARANTIES DU PRODUIT, Y COMPRIS SUR LE SITE WEB DE MICRON, LE CAS ÉCHÉANT (LA « DÉCLARATION DE GARANTIE »), TOUS LES PRODUITS MICRON SONT VENDUS « EN L'ÉTAT » ET MICRON N'ASSURE AUCUNE REPRÉSENTATION OU GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DES PRODUITS. MICRON DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y-COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ COMMERCIALE OU DE CONFORMITÉ CONCERNANT UN BUT PARTICULIER, ET TOUTE AUTRE GARANTIE DÉCOULANT DE L'EFFET DE LA LOI, DU COURS DES TRANSACTIONS, DES PRATIQUES COMMERCIALES OU AUTREMENT. L'UNIQUE OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ DE MICRON, CONFORMÉMENT À SA GARANTIE, TEL QU'ÉNONCÉ DANS LA DÉCLARATION DE GARANTIE EST, À SA DISCRÉTION, LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DU PRODUIT CONCERNÉ À SES FRAIS OU LE VERSEMENT D'UN AVOIR OU D'UN REMBOURSEMENT D'UN MONTANT ÉGAL AU PRIX D'ACHAT DU PRODUIT CONCERNÉ.

5. **Composants et applications critiques.** LE REVENDEUR ACCEPTE TOUTE RESPONSABILITÉ LIÉE À UNE UTILISATION DES PRODUITS DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS OU SYSTÈMES VITAUX OU DANS TOUTE AUTRE APPLICATION CRITIQUE. LES PRODUITS NE SONT PAS AUTORISÉS POUR (A) UNE UTILISATION COMME COMPOSANT CRITIQUE DANS UN DISPOSITIF OU SYSTÈME VITAL OU (B) POUR UNE UTILISATION DANS D'AUTRES APPLICATIONS CRITIQUES SANS L'AUTORISATION ÉCRITE EXPRESSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE MICRON TECHNOLOGY INC. LES DISPOSITIFS OU SYSTÈMES DE SURVIE SONT DES PRODUITS DESTINÉS À SOUTENIR OU MAINTENIR LA VIE, ET DONT ON PEUT RAISONNABLEMENT S'ATTENDRE À CE QUE LE DÉFAUT DE FONCTIONNEMENT ENTRAÎNE UN PRÉJUDICE IMPORTANT POUR L'UTILISATEUR. LES COMPOSANTS CRITIQUES SONT DES PRODUITS DONT ON PEUT RAISONNABLEMENT S'ATTENDRE À CE QUE LE DÉFAUT DE FONCTIONNEMENT CAUSE LA DÉFAILLANCE D'UN DISPOSITIF OU D'UN SYSTÈME DE SURVIE OU AFFECTE SA SÛRETÉ OU SON EFFICACITÉ. LES APPLICATIONS CRITIQUES SONT CES APPLICATIONS DANS LESQUELLES LA DÉFAILLANCE DU PRODUIT MICRON CPG POURRAIT ENTRAÎNER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA MORT, DES BLESSURES CORPORELLES OU DES DOMMAGES MATÉRIELS OU ENVIRONNEMENTAUX GRAVES. LE REVENDEUR RECONNAÎT QUE TOUS LES PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS CONNAISENT DES TAUX DE DÉFAILLANCE QUI PEUVENT VARIER SELON LES CONDITIONS D'UTILISATION ET D'AUTRES CIRCONSTANCES. DANS LE CAS OÙ LE REVENDEUR OU SES CLIENTS ACHÈTENT, UTILISENT OU VENDENT N'IMPORTE QUEL COMPOSANT MICRON À DESTINATION D'UNE TELLE APPLICATION CRITIQUE OU EN TANT QUE COMPOSANT CRITIQUE D'UN DISPOSITIF OU

SYSTÈME VITAL, LE REVENDEUR S'ENGAGE À INDEMNER ET DÉGAGER DE TOUTE RESPONSABILITÉ MICRON, SES FILIALES, SES SOUS-TRAITANTS ET SES AFFILIÉS, AINSI QUE LEURS CADRES, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS CONTRE TOUTE PLAINE, COÛT, DOMMAGE ET DÉPENSE, OBLIGATION ET HONORAIRES JURIDIQUES RAISONNABLES DÉCOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE TOUTE PLAINE CONCERNANT LA FIABILITÉ DES PRODUITS, UNE BLESSURE PERSONNELLE OU UN DÉCÈS DÉCOULANT DE N'IMPORTE QUELLE MANIÈRE D'UNE TELLE APPLICATION CRITIQUE, QUE MICRON, SES FILIALES, SES SOUS-TRAITANTS OU SES AFFILIÉS AIENT ÉTÉ NÉGLIGENCE OU NON QUANT À LA CONCEPTION ET À LA FABRICATION DU PRODUIT MICRON, AINSI QU'AUX AVERTISSEMENTS L'ACCOMPAGNANT.

6. **Propriété intellectuelle.** Le Revendeur dispose d'une licence limitée, non exclusive, non transférable et révocable pour utiliser les marques, noms, logotypes, marques de commerce et de service, habillages commerciaux, droits d'auteurs et autres éléments de propriété intellectuelle de Micron, Crucial et Ballistix liés aux Produits (la « [Propriété intellectuelle de Micron](#) ») uniquement à des fins de mise en vente et de vente des Produits tel qu'indiqué dans le présent document. Cette licence prendra fin lors de la cessation du statut du Revendeur en tant que Revendeur autorisé. Micron se réserve le droit d'examiner et d'approuver, à son entière discrétion, l'utilisation ou l'utilisation prévue de la Propriété intellectuelle de Micron à tout moment, sans aucune limite.

7. **Cessation.** Dans le cas où le Revendeur enfreint une Condition, Micron se réserve le droit de mettre fin aux Conditions immédiatement, en outre de tout autre recours disponible. Au moment de la cessation, le Revendeur perd immédiatement son statut de Revendeur autorisé et doit immédiatement cesser (i) de vendre les Produits ; (ii) d'agir d'une manière laissant à penser raisonnablement que le Revendeur est un Revendeur autorisé de Produits Micron ou que celui-ci est affilié de quelque manière que ce soit à Micron ; et (iii) d'utiliser toute Propriété intellectuelle de Micron.

8. **Indemnisation.** Sauf indication contraire du présent document, le Revendeur, par la présente, se doit d'indemniser, de défendre et de mettre hors de cause Micron et ses directeurs, ses dirigeants, ses employés, ses actionnaires, ses partenaires, ses avocats, ses auditeurs, ses comptables, ses agents, ses conseillers et tout autre représentant et chacun des héritiers, exécutants, successeurs et ayants cause de toutes pertes, responsabilités, obligations, actions, causes d'actions, poursuites, dettes, frais, sommes d'argent, comptes, factures, clauses, contrats, controverses, accords, promesses, variances, fautes, dommages, jugements, exécutions, réclamations et demandes quelles qu'elles soient, de droit, d'équité et d'amirauté, connues ou inconnues, de tout type, dans la mesure où elles sont causées par, découlent de ou sont en lien avec (a) tout manquement à ou défaut de prestation de tout terme, engagement ou condition des présentes Conditions par le Revendeur, ou (b) une négligence ou un manquement volontaire du Revendeur ou de ses dirigeants, employés, agents ou sous-traitants.

9. **Limite de responsabilité.** MICRON NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE VIS À VIS DU REVENDEUR À LA SUITE DE DOMMAGES, PERTES DE VENTES OU DE PROFITS SPÉCIAUX, INDIRECTS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS. LA RESPONSABILITÉ DE MICRON OU DE TOUT TIERS DANS LE CADRE DE TOUT DOMMAGE CAUSÉ PAR SES PRODUITS, SES ACTES OU OMISSIONS NE PEUT PAS EXCÉDER, À L'ÉGARD DE TOUTE PLAINE DÉCOULANT D'UN ÉVÉNEMENT UNIQUE OU D'UNE SÉRIE D'ÉVÉNEMENTS LIÉS, AU MONTANT TOTAL PAYABLE PAR LE REVENDEUR À MICRON AU COURS DE LA PÉRIODE DE SIX (6) MOIS PRÉCÉDANT LA CAUSE DE CES DOMMAGES. LES LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE CETTE SECTION S'APPLIQUENT INDÉPENDAMMENT DES PERTES ET DOMMAGES ENTRAÎNÉS ET INDÉPENDAMMENT DE LA THÉORIE DE RESPONSABILITÉ, DÉCOULANT DU CONTRAT, DE LA RUPTURE DU CONTRAT, D'UN RETARD DE PERFORMANCE, D'UN TORT (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, UNE NÉGLIGENCE), OU AUTREMENT, QUE CETTE Perte fut prévisible ou envisagée par les parties, et indépendamment du fait

QUE LES RECOURS DU PRÉSENT DOCUMENT AIENT MANQUÉ À LEUR À LEUR INTENTION PREMIÈRE.

10. **Possibilité de mesure injonctive.** Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, y compris toute provision d'arbitrage contraignante, en cas de violation effective ou potentielle des Sections 2 (Méthodes de vente), 3 (Entretien et contrôle de la qualité des Produits), 6 (Propriété intellectuelle), ou 7 (Cessation) des Conditions, il est convenu et entendu que Micron n'offrira aucune réparation adéquate sous forme de dommages et intérêts. De ce fait, Micron est autorisé à formuler des injonctions ainsi que d'autres réparations équitables, à condition, toutefois qu'aucune spécification des Conditions portant sur un dédommagement particulier ne saurait être interprétée comme une renonciation ou interdiction de toute autre réparation en cas de violation effective ou potentielle des Conditions. Aucun manquement, refus, négligence, retard, renonciation ou omission de la part de Micron à l'égard de l'exercice de ses droits mentionnés dans les présentes ou de son instance sur la conformité absolue du Revendeur quant à ses obligations détaillées dans les présentes ne peut constituer une renonciation de toute provision fixée par le présent document ou autrement limiter le droit de Micron de mettre entièrement en œuvre tout ou partie de ces dispositions.

11. **Audit.** Micron se réserve le droit d'auditer et/ou de surveiller les activités du Revendeur à des fins de conformité aux Conditions, y compris sans s'y limiter, l'inspection des sites du revendeur et des enregistrements concernant les Produits.

12. **Divers.**

(a) **Modifications.** Micron se réserve le droit de mettre à jour, d'amender ou de modifier les Conditions à la suite d'un avis par écrit ou par voie électronique à destination du Revendeur pouvant contenir des mises à jour, amendements ou modifications effectuées sur le site Web de Micron. Sauf disposition contraire, ces amendements entrent en vigueur immédiatement, et l'utilisation ininterrompue, la publicité, l'offre de vente ou la vente de produits, l'utilisation de la Propriété intellectuelle de Micron ou de toute autre information ou support fourni par Micron au Revendeur conformément aux Conditions à la suite de l'avis constitueront une acceptation des amendements par le Revendeur.

(b) **Renonciation.** Une renonciation de n'importe quelle provision des Conditions ne pourra en aucun cas constituer une renonciation à une inexécution précédente, actuelle ou ultérieure de ces provisions ou de toute autre provision des présentes, ni constituer une transaction, et la renonciation ne sera effective que lorsqu'elle a été faite par écrit.

(c) **Informations de contact du Revendeur.** Le Revendeur accepte de maintenir les informations exactes concernant son entreprise à jour et d'informer rapidement Micron de tout changement de numéro de téléphone, d'adresse physique ou d'adresse e-mail.

(d) **Force majeure.** Micron ne peut en aucun cas être jugé en violation ou responsable vis-à-vis du Revendeur de quelque manière que ce soit dans le cadre d'un retard de livraison ou de toute autre performance causée partiellement ou entièrement par, ou autrement matériellement liée à, tout événement échappant au contrôle de Micron, y compris sans s'y limiter, incendies, inondations, menaces ou attaques terroristes, émeutes et autres instabilités civiles, guerres, invasions, hostilités, grèves et autres conflits de travail, embargos ou retards de transports, pénuries de main-d'œuvre, impossibilité de garantir le prix raisonnable du carburant, de l'énergie, des matériaux, des fournitures ou de l'alimentation électrique en raison de pénuries, retards ou manquements de n'importe quel fournisseur de Micron à ses obligations de livraison, catastrophes naturelles ou commises par un ennemi public, l'effet de toute loi, réglementation ou régulation existante ou future émise par tout gouvernement local étatique ou fédéral, ou toute autre impraticabilité commerciale.

(e) **Isolement.** Si l'une provision des présentes Conditions s'avère contraire au droit en vigueur, les autres provisions restent valides.

(f) ***Survie.*** Les sections suivantes survivent à la cessation des Conditions : Section 6 (Propriété intellectuelle) ; Section 8 (Indemnisation) ; Section 12(f) (Survie) ; Section 12(g) (Droit applicable) ; Section 12(h) (Renonciation au procès devant jury).

(g) ***Droit applicable et juridiction.*** Les termes de cet Accord et tout litige en découlant sont régis, interprétés et appliqués en conformité avec les lois de l'état de l'Idaho, États-Unis, indépendamment de ses dispositions concernant le choix du droit applicable. En cas de litige concernant les conditions ou la performance dans le cadre de cet Accord, le Revendeur se soumet expressément à la juridiction des tribunaux fédéraux ou étatiques du comté d'Ada, Idaho, États-Unis.

(h) ***Renonciation au procès devant jury.*** DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI, CHAQUE PARTIE RENONCE EXPRESSÉMENT ET IRRÉVOCABLEMENT À TOUT DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY DANS TOUTE ACTION, PROCÉDURE OU DEMANDE RECONVENTIONNELLE (BASÉE SOIT SUR UN CONTRAT, UN TORT OU AUTRE) DÉCOULANT DE OU LIÉE À CET ACCORD OU À TOUTE TRANSACTION ENVISAGÉE DANS LES PRÉSENTES OU DES ACTIONS DES PARTIES AU COURS DES NÉGOCIATIONS DE L'ADMINISTRATION OU DE LA MISE EN APPLICATION DES PRÉSENTES. LES PARTIES RECONNAISSENT QUE CETTE RENONCIATION EST FAITE EN PARFAITE CONNAISSANCE DE CAUSE ET COMPRÉHENSION DE LA NATURE DES DROITS ET AVANTAGES ANNULÉS DANS LES PRÉSENTES, ET SUR LES CONSEILS JURIDIQUES DE L'AVOCAT DE LEUR CHOIX.